

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 novembre 2013.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 12 et 13 novembre 2013**

**2013 DU 287-1°** - Signature d'une promesse de vente tripartite avec RFF et SEMAVIP pour la cession du terrain situé à l'Ouest de la future gare « Rosa Parks », rue Gaston Tessier (19e).

**Mme Anne HIDALGO et M. Christian SAUTTER, rapporteurs.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire avec RFF des terrains situés rue Gaston Tessier (19<sup>ème</sup>) destinés à permettre l'aménagement des abords de la future gare « Rosa Parks » ;

Vu la délibération 2012 DU 150 du Conseil de Paris des 14 et 15 mai 2012 autorisant la signature, conjointement avec RFF, d'une promesse de vente portant notamment sur le terrain ci-dessus visé et situé à l'ouest de la future gare « Rosa Parks » rue Gaston Tessier (19<sup>ème</sup>) au bénéfice de la SEMAVIP ;

Considérant que ladite promesse de vente a été signée le 17 juillet 2012 ;

Vu la délibération 2013 DU 199 du Conseil de Paris des 10 et 11 juin 2013 autorisant la signature d'un avenant en vue de proroger la validité de la promesse de vente susvisée ;

Considérant que ledit avenant a été signé le 26 juin 2013 ;

Considérant que la promesse de vente initiale, ainsi que son avenant, comporte une clause de commercialisation des programmes à construire sur les emprises concernées ;

Considérant que le programme de bureau prévu sur le terrain dit « Ouest » n'a pas pu être commercialisé ;

Considérant, en conséquence, qu'il est proposé, pour ce seul terrain « Ouest », de modifier le programme de bureau initialement envisagé et de le remplacer par un programme de foyer de jeunes travailleurs, de résidence privée pour étudiants et de résidence de tourisme ;

Considérant que cette modification de programme nécessite la signature d'une nouvelle promesse de vente, relative au seul terrain « Ouest », entre la Ville de Paris, RFF et la SEMAVIP ;

Vu l'avis de France Domaine du 5 septembre 2013 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose notamment d'autoriser la signature, conjointement avec RFF, d'une promesse de vente pour la cession du terrain situé à l'ouest de la future gare « Rosa Parks » rue Gaston Tessier (19<sup>ème</sup>) au bénéfice de la SEMAVIP ;

Vu l'avis de M. le Maire du 19<sup>ème</sup> arrondissement du 4 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 19<sup>ème</sup> arrondissement du 4 novembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8<sup>e</sup> Commission et par M. Christian SAUTTER, au nom de la 2<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Les délibérations 2012 DU 150 du 14 mai 2012 et 2013 DU 199 des 10 et 11 juin 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Est autorisée la signature conjointement avec Réseau Ferré de France et au profit de la SEMAVIP d'une promesse de vente (dont les caractéristiques générales sont annexées à la présente délibération) et de tous les actes subséquents, prenant acte de la modification du programme de construction du terrain objet de la promesse de vente initiale au bénéfice de la SEMAVIP situé à l'ouest de la future gare « Rosa Parks » et fixant le prix global prévisionnel de cession de ce terrain à environ 10.500.000 Euros HT, compte tenu du changement de programme.

La cession définitive interviendra après obtention définitive des diverses autorisations administratives et d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération et après obtention des financements nécessaires à la réalisation du foyer de jeunes travailleurs.

Article 3 : Conformément à la clef de répartition du prix de cession global fixée dans le protocole signé entre la Ville de Paris et RFF le 25 novembre 2011, la Ville de Paris percevra un montant prévisionnellement estimé à 7.875.000 Euros HT et un montant de TVA prévisionnellement estimé à 1.543.500 Euros, dont les versements pourront le cas échéant faire l'objet d'un échéancier de paiement.

Article 4 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 5 : M. le Maire de Paris est autorisé à donner son accord au dépôt de toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet. Il est également autorisé à constituer les servitudes éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération.